

# Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

## Tome 2 : partie réglementaire



Arrêté lors du conseil communautaire du 12 juin 2025

## Sommaire

Champ d'application et zonage.....	5
Application du règlement.....	5
Portée du règlement .....	5
Zonage .....	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	7
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération ..	8
Article 1. Interdictions .....	8
Article 2. Esthétique.....	8
Article 3. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.....	8
Article 4. Extinction nocturne et publicités lumineuses.....	8
Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 .....	9
Article 5. Dérogation.....	9
Article 6. Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	9
Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 .....	10
Article 7. Publicités sur mur.....	10
Article 8. Densité publicitaire .....	10
Article 9. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.....	10
Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .....	11
Article 10. Interdictions .....	11
PARTIE II : ENSEIGNES .....	12
Dispositions générales applicables aux enseignes.....	13
Article 11. Interdiction .....	13
Article 12. Esthétique.....	13
Article 13. Enseignes parallèles au mur.....	13
Article 14. Enseignes perpendiculaires au mur .....	13
Article 15. Enseignes sur clôture .....	13
Article 16. Enseignes lumineuses et numériques.....	14
Article 17. Extinction nocturne .....	14
Article 18. Enseignes temporaires .....	14
Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux (ZP1-a)	15
Article 19. Enseignes parallèles à un mur.....	15

Article 20.	Enseignes perpendiculaires à un mur .....	15
Article 21.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol .....	15
Article 22.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol.....	16
Article 23.	Enseignes sur clôture .....	16
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b.....		17
Article 24.	Enseignes parallèles à un mur.....	17
Article 25.	Enseignes perpendiculaires à un mur .....	17
Article 26.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol .....	17
Article 27.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol.....	17
Article 28.	Enseignes sur clôture .....	17
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-a et en ZP3-a.....		19
Article 29.	Enseignes perpendiculaires à un mur .....	19
Article 30.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol .....	19
Article 31.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol.....	19
Article 32.	Enseignes sur clôture .....	19
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-b.....		20
Article 33.	Enseignes perpendiculaires à un mur .....	20
Article 34.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol .....	20
Article 35.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol.....	20
Article 36.	Enseignes sur clôture .....	20
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP3-b.....		21
Article 37.	Enseignes perpendiculaires à un mur .....	21
Article 38.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol .....	21
Article 39.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol.....	21
Article 40.	Enseignes sur clôture .....	21

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL ..... 22

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ..... 23

Article 41. Extinction nocturne ..... 23

Article 42. Surface maximale ..... 23

## Champ d'application et zonage

### Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

### Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.)<sup>1</sup>.

### Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble de la Communauté de Communes de Réolais en Sud-Gironde :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la communauté de communes en dehors des zones Natura 2000. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
  - o ZP1-a : Les secteurs patrimoniaux hors zones d'activités, aires de campings ou campings cars ;
  - o ZP1-b : Les secteurs patrimoniaux couvrant des zones d'activité, aires de campings ou campings cars.
  
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées du territoire intercommunal. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :

---

<sup>1</sup> Un extrait du règlement de voirie départemental a été intégré aux annexes du présent RLPi.

11/06/2025

- ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
  - ZP2-b : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
- ZP3-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération ;
  - ZP3-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération**

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité en agglomération.

### **Article 1. Interdictions<sup>2</sup>**

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ainsi que sur clôture et mur de clôture, que celle-ci soit aveugle ou non-aveugle.

### **Article 2. Esthétique**

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

### **Article 3. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux dispositions relatives à l'extinction nocturne et aux publicités lumineuses du présent RLPi.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol.

### **Article 4. Extinction nocturne et publicités lumineuses**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Seules les publicités éclairées par transparence sont autorisées.

---

<sup>2</sup> A la date de l'élaboration du présent RLPi, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles et les publicités numériques y compris sur mobilier urbain sont interdites sur la commune. Celle-ci ne comptant aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

## **Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1, couvrant les secteurs patrimoniaux du territoire (en dehors des zones Natura 2 000).

### **Article 5. Dérogation**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement), tel que prévu par le Code de l'environnement et les dispositions de chacune des zones de publicité du présent règlement, est admise :
  - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci) ;
  - dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code, ;
  - dans le site inscrit.
  
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du Code de l'environnement, sont admis :
  - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci) ;
  - dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code, ;
  - dans le site inscrit.

### **Article 6. Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est encadrée conformément aux dispositions générales du présent RLPi.

## **Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 couvrant les espaces en agglomération.

### **Article 7. Publicités sur mur**

Les publicités sur mur sont admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale<sup>3</sup>.

La saillie des publicités murales est portée à 0,10 m sur l'emprise de la voirie départementale.

### **Article 8. Densité publicitaire**

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il n'est admis qu'un seul dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

### **Article 9. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est encadrée conformément aux dispositions générales du présent RLPi.

---

<sup>3</sup> A la date de l'élaboration du présent RLPi, les publicités ou préenseignes sur mur sont limités à 4,7 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol.

## **Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 couvrant les espaces hors agglomération.

### **Article 10. Interdictions**

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> A la date d'élaboration du présent RLPi, seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomérations conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## **Dispositions générales applicables aux enseignes**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

### **Article 11. Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Les garde-corps de balcons et balconnets sauf impossibilité d'installer une enseigne en façade et/ou installation sur un bâtiment d'intérêt historique ;
- Les auvents / marquises sauf si elles sont installées sur le fronton sans en dépasser ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 12. Esthétique**

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins.

### **Article 13. Enseignes parallèles au mur**

Les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

### **Article 14. Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

### **Article 15. Enseignes sur clôture**

Les bâches sont interdites sur les clôtures (sauf s'il s'agit de dispositif temporaire).

**Article 16. Enseignes lumineuses et numériques**

Les enseignes lumineuses à rayonnement laser, éclairant le ciel ou néons sont interdits.

Le rétro-éclairage des enseignes doit être privilégié.

Les enseignes numériques sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité sauf pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètre carré.

**Article 17. Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

**Article 18. Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées à 6 m<sup>2</sup>. Les bâches temporaires sur clôture sont autorisées.

## **Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux<sup>5</sup> (ZP1-a)**

Ces dispositions sont applicables aux secteurs patrimoniaux de la ZP1-a, couvrant les secteurs patrimoniaux hors zones d'activités, aires de campings ou campings cars.

### **Article 19. Enseignes parallèles à un mur**

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés, peinte en façade ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

L'installation de ces enseignes doit se faire dans les limites de largeur de la vitrine ou de la baie, sur piédroit ou trumeaux.

Si l'activité est exercée en étage, une plaque peut être installée près de la porte. Elle est limitée à 0,40 m<sup>2</sup>.

Enfin, il est préconisé de limiter les enseignes parallèles au mur à une seule par voie bordant l'activité avec un lettrage limité à 0,30 m et 0,40 m (dans le cas de sigle et/ou majuscule).

### **Article 20. Enseignes perpendiculaires à un mur**

L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée avec l'enseigne parallèle, sauf incompatibilité technique et/ou architecturale.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 0,80 mètre et la surface à 0,64 m<sup>2</sup>.

### **Article 21. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de 5 mètres par rapport à la voie ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

---

<sup>5</sup> Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

**Article 22. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Leurs dimensions maximales sont les suivantes : 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur.

Ces supports ne peuvent entraver la circulation.

**Article 23. Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement si l'activité exercée est située en retrait de la voie.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

A l'exception des enseignes sur monuments historiques, la surface des enseignes sur clôture est limitée à 2 mètre carré.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée avec des lettres peintes sur la clôture, avec des lettres ou signes découpés, peintes sur la clôture ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

## **Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-b, couvrant les secteurs patrimoniaux en zones d'activités, aires de campings ou campings cars.

### **Article 24. Enseignes parallèles à un mur**

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés, peinte en façade ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

### **Article 25. Enseignes perpendiculaires à un mur**

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 1 mètre.

### **Article 26. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes supérieures à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 6 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol.

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

### **Article 27. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 28. Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

11/06/2025

La surface de ces enseignes est limitée à 3m<sup>2</sup>.

## **Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-a et en ZP3-a**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2-a et n°3-a couvrant les espaces d'activités en et hors agglomération.

### **Article 29. Enseignes perpendiculaires à un mur**

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 1 mètre.

### **Article 30. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes supérieures à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 6 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol.

### **Article 31. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 32. Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3 m<sup>2</sup>.

## **Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-b**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2-b.

### **Article 33. Enseignes perpendiculaires à un mur**

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 0,80 mètre.

### **Article 34. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes supérieures à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 4 m<sup>2</sup> et 4 m de hauteur au sol.

### **Article 35. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Leurs dimensions maximales sont les suivantes : 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur.

### **Article 36. Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

## **Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP3-b**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3-b.

### **Article 37. Enseignes perpendiculaires à un mur**

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 0,80 mètre.

### **Article 38. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes supérieures à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 4 m<sup>2</sup> et 4 m de hauteur au sol.

### **Article 39. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 40. Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3 m<sup>2</sup>.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET  
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A  
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES  
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

## **Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

### **Article 41. Extinction nocturne**

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

### **Article 42. Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 1m<sup>2</sup> de surface unitaire, et à 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée par activité. Elles sont soumises à la règle d'extinction nocturne.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement en annexe du présent RLPi.